



Direction des Moyens Généraux  
Service des Finances

**DECISION N° 2024/di**  
Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES PROLONGEE  
DES DROITS DE PLACE**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu la délibération n° 2019/128 du 25 novembre 2019 fixant le nouveau régime indemnitaire des régisseurs (RIFSEEP),

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n° 2019/36 du 10 avril 2019 portant institution de la Régie d'Avances et de Recettes prolongée des Droits de Place,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2024,

**DECIDE**

**Article 1** - La décision du Maire n° 2019/36 susvisée est abrogée.

Il est institué une Régie d'Avances et de Recettes prolongée des Droits de Place auprès du Service Commerce et Animations – Direction de la Citoyenneté de la Ville de Saumur à compter de sa notification.

**Article 2** - Cette régie permanente est installée à l'Hôtel de Ville de Saumur et fonctionnera également sur l'Aire de Camping-Cars communale de Dampierre-sur-Loire.

**Article 3 - La régie d'avances** paie les dépenses suivantes :

- Taxe de séjour perçue sur l'aire de camping-cars de Dampierre-sur-Loire.

**Article 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- par virements bancaires.

**Article 5** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé comme suit :

- haute saison (de mars à octobre) : 2 000 € (deux mille Euros),
- basse saison (de novembre à février) : 700 € (sept cent Euros).

**Article 6 - La régie de recettes** encaisse les produits suivants :

1. Droits de place,
2. Taxe de séjour et droits perçus sur l'Aire de Camping-Cars de Dampierre-sur-Loire.

**Article 7** - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- carte bancaire,
  - chèque libellé à l'ordre du régisseur de la régie de recettes,
  - espèces.
- par carte bancaire à titre exclusif sur l'Aire de camping-cars communale de Dampierre-sur-Loire.
  - un ticket précisant la nature du produit encaissé est remis à chaque transaction.

**Article 8** - La date limite d'encaissement par le régisseur des Droits de Place est fixée à deux mois, la Taxe de séjour étant encaissée immédiatement.

**Article 9** - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (Cent Euros) est mis à disposition du régisseur.

**Article 10** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire ou le mandataire suppléant est autorisé à conserver est fixé ainsi :

- haute saison (de mars à octobre) : 21 000 € (vingt et un mille Euros),
- basse saison (de novembre à février) : 11 000 € (onze mille Euros).

**Article 11** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert « ès qualité » au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**Article 12** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 13** - Le régisseur Titulaire ou le Mandataire Suppléant est tenu de verser, au comptable public, la totalité des recettes encaissées ainsi que les justificatifs des opérations de recettes et de dépenses **au moins chaque mois et/ou à chaque fois que le montant de l'encaisse autorisé est atteint** et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un régisseur intérimaire ou un mandataire suppléant.

**Article 14** - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le(s) mandataire(s) simple(s) seront désignés par le Maire de Saumur sur avis conforme du Comptable Public du SGC de Saumur.

**Article 15** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pourront percevoir l'IFSE « Régie » telle que mise en place par la délibération du Conseil Municipal n° 2019/128 du 25 novembre 2019. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction des délibérations qui seront prises par le Conseil Municipal.

**Article 16** - Les mandataires simples ne percevront pas l'IFSE « Régie ».

**Article 17** – Le Directeur Général des Services et le comptable Public du SGC de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saumur, le **25 JAN. 2024**

Le Maire de la Ville de Saumur,



Jackie GOULET CLASSE